

NE_GERICHTE CCC.2001.165 vom 17. April 2002

NE Tribunal cantonal, 2002-04-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CCC.2001.165

FR: NE_GERICHTE CCC.2001.165 du 17 avril 2002

IT: NE_GERICHTE CCC.2001.165 del 17 aprile 2002

Erwägungen

E. 1

La décision entreprise, expédiée le 22 octobre 2001, est parvenue le lendemain au recourant, de sorte que le recours intervient en temps utile et doit être déclaré recevable.

E. 2

L'existence d'un titre susceptible de fonder la mainlevée définitive s'examine d'office (voir notamment Gilliéron, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dette et la faillite, N.22 ad art.80), y compris en cassation. En l'espèce, le recourant demandait à titre principal le prononcé de la mainlevée définitive, en invoquant la transaction du 24 janvier 2000. On peut se demander si une convention passée devant le juge pénal, apparemment hors du cadre de conclusions civiles, peut constituer une transaction judiciaire au sens de l'article 80 al.2 ch.1 LP. La définition très large de la transaction (ATF 100 II 144) à laquelle la Cour de céans se référerait assez récemment (RJN 1998 p.327) vise la transaction extra-judiciaire et ne résout donc pas la question posée en l'espèce. Celle-ci peut toutefois être laissée ouverte, car une transaction ne peut justifier le prononcé de la mainlevée définitive que si elle énonce les obligations du poursuivi de manière indiscutable et inconditionnelle (ATF 90 III 71, JT 1965 II 3,6). Or précisément l'arrangement du 24 janvier 2000 ne répond pas à cette définition, puisque la créance du recourant dépendait de l'exécution préalable de sa propre prestation, sur laquelle les parties demeurent divisées. Il n'y avait donc pas là de transaction assimilable à un jugement exécutoire et la mainlevée définitive ne pouvait en aucun cas être prononcée.

E. 3

Il reste à examiner si la convention précitée peut valoir, en conjonction avec le courrier du poursuivi, du 11 mars 2000, une reconnaissance de dette au sens de l'article 82 LP. Le recourant l'affirme en se focalisant sur le chiffre 4 de l'arrangement précité et en observant que, le poursuivi et sa femme ayant renoncé à venir récupérer le potager eux-mêmes, ce n'est plus le chiffre 5, mais bien le chiffre 3 de la convention qui trouverait application. Cette manière de voir ne peut être suivie. La reconnaissance de dette invoquée résulte bel et bien du chiffre 3 de la convention et elle est assortie d'une condition, soit la livraison du potager, exempt de défauts, jusqu'au 5 février 2000. Savoir s'il s'agissait d'une condition suspensive ou d'une condition résolutoire négative est affaire d'interprétation (Engel, Traité des obligations en droit suisse, 2 ème éd., p.850; Gauch/Schluép/Tercier, Partie générale du droit des obligations, 2 ème éd., N.2642), mais la distinction importe peu en l'occurrence. Qu'il s'agisse d'une condition suspensive défailante (art.153 al.2 CO; Gauch/Schluép/Tercier, op.cit., N.2664) ou d'une condition résolutoire négative dont l'avènement s'est produit (art.154 CO), l'engagement pris ne déploie plus d'effet. Il n'est pas décisif, à cet égard, que les époux T. aient retiré leur plainte pénale pour abus de confiance,

car sur ce plan, c'est la restitution du potager qui était décisive et non sa date précise. Au contraire, dans l'exécution du contrat d'entreprise, les parties avaient précédemment passé une convention comportant une clause pénale sévère, qui tenait compte du retard considérable de l'exécution des travaux. Dans ce contexte, l'interprétation stricte de la condition de délai se comprenait d'autant mieux. Comme il est constant que le recourant ne s'est exécuté qu'avec un mois de retard environ, on ne saurait considérer que l'engagement conditionnel des époux T. déployait ses effets.

E. 4

Le recours doit dès lors être rejeté, aux frais et dépens du recourant. En revanche, le recours n'apparaît pas comme véritablement téméraire.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.